

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300-600

Caisson central de voilure - Raccord du longeron arrière
et du panneau inférieur avec le fuselage (ATA 57)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A300-600 tous modèles certifiés à l'exception du modèle A300F4-622R, tous numéros de série.

RAISONS :

Des criques ayant été découvertes sur des avions en exploitation qui avaient alors accumulé environ 20000 vols, la Consigne de Navigabilité 94-241-170(B) du 9 novembre 1994 avait été éditée afin de rendre impératif un programme d'inspections répétitives du cadre de fuselage FR47 au niveau des dernières fixations de la ferrure d'angle du caisson central de voilure (trous H et I).

Lors de l'application de la Consigne de Navigabilité 94-241-170(B), des criques ont été découvertes avant même que la valeur du seuil du programme d'inspection n'ait été atteinte ainsi que sur d'autres trous de fixation (trous K, L, M et N).

Une nouvelle définition du programme d'inspection s'avère donc nécessaire.

ACTIONS :

1. Au seuil défini par le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-57-6049 Révision 3 ou dans les 1500 vols à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité à l'édition originale, à la dernière des deux échéances atteinte, effectuer une inspection des trous H, I, K, L, M et N suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-57-6049 Révision 3.

Les avions qui auraient dépassé de plus de 2000 vols la valeur du seuil prédéfini, à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité à l'édition originale, devront être inspectés dans les 750 vols suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité à l'édition originale.

2. Selon les résultats de l'inspection précédente et en fonction des mesures correctives entreprises, répéter l'inspection suivant les instructions et aux intervalles définis par le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-57-6049 Révision 3.

3. Les résultats d'inspection quels qu'ils soient devront être communiqués au constructeur.

REF. : [...]

Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-57-6049 Révision 3
(ou toute révision ultérieure approuvée).

La présente Révision 1 remplace la CN originale 1999-147-279(B) du 07/04/1999.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

C N originale : 17 AVRIL 1999
Révision 1 : 22 JUILLET 2000